

Circulaires officielles

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **22 (1877)**

Heft (2): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334521>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5. Quatre prix d'une valeur maximum de 50 fr. seront décernés aux 4 travaux reconnus les meilleurs.

6. Le travail est individuel.

7. Les membres actifs et externes ont seuls le droit de concourir. Les travaux qui pourraient être présentés par des membres honoraires seront déclarés hors concours, à moins que ces membres ne soient sous-officiers.

Nous espérons, cher camarade, que vous prouverez par votre travail, votre assiduité aux séances et aux leçons du cours d'escrime, tout l'intérêt que vous portez au développement et à la prospérité de la société.

Au nom du comité de la société des sous-officiers de Lausanne : Le président, Jules FUCHS, sergent d'infanterie; Le secrétaire, François PONNAZ, caporal d'infanterie.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux colonels-divisionnaires.

Berne, le 29 décembre 1876.

Par notre circulaire du 23 mai 1876, contrôle n° 36/5, nous avons décidé que les élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers sans être proposés pour l'avancement ne devaient être envoyés de nouveau à une seconde école préparatoire d'officiers qu'après avoir fait du service comme sous-officiers depuis leur première école préparatoire et avoir été de nouveau réglementairement proposés.

Sans modifier cette disposition, nous avons à nous prononcer aujourd'hui, à la suite de diverses demandes, sur la question de savoir si des élèves sortant des écoles préparatoires d'officiers sans y avoir subi des examens satisfaisants ne pourraient pas, suivant les circonstances, être admis à en subir un nouveau sans avoir fait au préalable du service comme sous-officiers et assisté à une seconde école préparatoire d'officiers.

Nous tranchons la question affirmativement pour les cas où malgré l'application, les efforts sérieux et les dons suffisants de l'aspirant-officier, il n'aurait abouti dans ses examens qu'à un résultat défavorable dont la cause ne serait qu'accidentelle et ne déterminerait pas ainsi sans autre l'incapacité de l'élève.

Dans des cas semblables, il ne peut évidemment s'agir que d'un second examen théorique qui doit avoir lieu au plus tard 4 à 5 semaines après le premier.

Les demandes d'admission à subir un second examen semblable doivent être adressées au divisionnaire pour l'infanterie et aux chefs d'armes pour les autres armes, officiers qui ordonneront ensuite le nécessaire.

Le chef d'arme de l'infanterie a adressé aux commandants des bataillons d'infanterie pour leurs corps d'officiers et aux instructeurs d'arrondissement pour les instructeurs d'infanterie, la circulaire ci-après :

Berne, le 8 janvier 1877.

A la clôture des écoles préparatoires d'officiers de l'année dernière, il n'y a pas eu moins de 23 élèves qui n'ont pas pu être proposés pour l'avancement. Ils avaient été proposés comme suit pour assister à une école préparatoire d'officiers : 1 par le corps d'officiers de chacun des bataillons de fusiliers nos 2, 9, 14, 17, 53, 84 et 89 ; 1 par l'école des régents I de 1875 ; 1 par le corps des instructeurs du II^e arrondissement, 4 par le corps des instructeurs du III^e, 5 par le IV^e, 1 par le V^e et 3 par le VI^e arrondissement.

Ce fait m'oblige à attirer l'attention des corps d'officiers des bataillons et du corps des instructeurs de chaque arrondissement de division sur la nécessité de procéder à un choix judicieux des élèves à envoyer aux écoles préparatoires d'officiers.

Le crédit voté par l'Assemblée fédérale pour le développement des officiers est loin de suffire pour combler les lacunes existantes dans le corps des officiers. Si l'on envoie aux écoles préparatoires d'officiers des jeunes gens, qui à la clôture de ces écoles ne peuvent pas être proposés comme officiers, une partie du crédit alloué sera dépensée en pure perte et les lacunes existantes dans le corps des offi-

ciers deviendront encore plus grandes que ce ne serait le cas avec un meilleur choix des élèves.

En vous recommandant en conséquence instamment de faire le meilleur usage possible du droit important de proposition, que l'organisation militaire vous confère et de choisir plutôt moins, mais en revanche des éléments d'autant plus capables, je vous prie, de concert avec la conférence des instructeurs supérieurs, de vouer toute votre attention principalement aux sous-officiers capables, pour être envoyés à une école préparatoire d'officiers et de ne proposer des recrues et des soldats, que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il n'y a aucun doute sur leurs capacités.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Dans sa dernière session l'Assemblée fédérale a voté un arrêté du 23 décembre, concernant le budget fédéral qui renferme dix postulats tendants tous à réaliser des économies dans l'administration.

Les numéros 1, 2, 7, 8, 9 et 10 visent en tout ou en partie l'administration militaire; en voici le texte :

« 1. Le postulat du 17 décembre 1864 (Recueil officiel, VIII. 199, chiffre 16) est rappelé au Conseil fédéral.

Ce postulat est de la teneur suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à pourvoir à ce que toutes les parties du budget puissent être mises pour le 1^{er} novembre, au plus tard, à la disposition de la commission de celui des deux Conseils législatifs qui a la priorité sur cette matière, et à celle des membres de l'Assemblée fédérale jusqu'au 15 novembre au plus tard. »

2. Le Conseil fédéral est invité à couvrir le déficit résultant de la fabrication de la poudre et des munitions, en augmentant le prix de vente jusqu'à concurrence du prix de revient, et à augmenter alors en proportion les subsides aux sociétés volontaires de tir.

7. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur certaines dispositions de son ordonnance du 22 septembre 1875, dans ce sens qu'on serait plus exigeant pour déclarer aptes à faire effectivement le service les citoyens qui y sont astreints.

8. Le Conseil fédéral est invité à examiner si l'on ne pourrait pas simplifier l'administration militaire dans son ensemble.

9. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas moyen de réduire le chiffre des instructeurs de 1^{re} et de 2^e classe, en employant dans une plus large mesure les officiers et sous-officiers pour l'instruction, dans le sens de l'art. 90 de l'organisation militaire, ainsi qu'en les utilisant dans les arrondissements peu éloignés, et en outre en fusionnant les écoles d'officiers peu fréquentées.

10. Le Conseil fédéral est invité à ne procéder, par la voie du budget, ni à des augmentations de traitements, ni à des augmentations dans le nombre des postes permanents, qui ne sont pas conformes à la loi. »

Le chef de la division des chemins de fer de l'état major, M. le colonel Grandjean, a fait procéder dernièrement à une enquête sur les ressources que peuvent offrir les chemins de fer pour le cas où notre armée serait mobilisée. Le résultat de cette enquête établit que les chemins de fer suffiraient pour tous les cas, aussi bien pour le personnel que pour le matériel roulant.

L'état du personnel est le suivant :

1.	Personnel d'administration	725
2.	» des gares	5754
3.	» du mouvement (trains)	1002
4.	» de la voie	3057
5.	» de la traction	950
6.	» des ateliers	1738
	Total	<u>13286</u>